CCA 29

COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES

AVIS SUR L'INTERET D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME DES CLAUSES EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT, DE FRAIS DE RECOUVREMENT ET D'INDEMNITES POUR RETARD DE PAIEMENT

Bruxelles, le 17 février 2011

Avis sur l'intérêt d'une réglementation uniforme des clauses en matière de délais de paiement, de frais de recouvrement et d'indemnités pour retard de paiement

Par lettre du 18 novembre 2010, le Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, a saisi la Commission des Clauses Abusives (C.C.A.) d'une demande d'avis en matière de délais de paiement, de frais de rappel et d'indemnités pour retard de paiement. Cet avis devait être rendu avant le 25 février 2011 au plus tard.

Le Ministre constate que le problème des paiements tardifs fait l'objet de nombreuses plaintes auprès des organes administratifs en charge de la résolution des litiges. A titre d'illustration, la lettre renvoie au rapport annuel 2009 du Service de médiation pour les télécommunications qui relève, au Chapitre 7, intitulé "Opérateurs qui abusent de leur position de force vis-à-vis de l'utilisateur final"[1] notamment la facturation de toutes sortes de frais, comme les frais de rappel[2].

Ensuite, il est également fait référence à l'Avis n° 19 de la Commission des Clauses Abusives du 29 mars 2006 "sur les conditions générales des exploitants de services de téléphonie fixe", qui relève, à la page 24, un cas de cumul illicite de clauses pénales: il y était prévu des frais administratifs de mise en demeure d'une part et le droit d'exiger en outre une indemnité forfaitaire en cas de retard de paiement d'autre part. Comme le montant forfaitaire vise déjà à indemniser tous les frais de recouvrement extrajudiciaire, la C.C.A. a estimé que la facturation supplémentaire de frais de mise en demeure constituait un cumul illicite.

La C.C.A. a déjà dénoncé à plusieurs reprises un tel cumul illicite de clauses pénales[3] et elle constate qu'effectivement, il arrive de plus en plus souvent que les conditions contractuelles prévoient, en cas de paiement tardif ou d'inexécution d'une autre obligation, de récupérer auprès de la partie adverse outre un montant forfaitaire, des frais spécifiques , lesquels sont déjà censés être compris dans la somme forfaire exigée en cas de non-respect fautif du délai de paiement.

---

[1] A consulter via le site internet du Service de médiation pour les télécommunications: http://www.ombudsmantelecom.be/fr/notre-rapport-annuel-2009-en-ligne.html?IDC=11&IDD=174, Rapport annuel 2009, Chapitre 7, p. 55 et suivantes

[2] Les deux abus principalement constatés par le Service de médiation dans son rapport sont la désactivation de services pour non-paiement de factures et le transfert de dossiers vers des sociétés de recouvrement et des huissiers de justice, avec facturation des coûts supplémentaires. Un troisième point développé dans ce chapitre concerne les frais supplémentaires facturés au consommateur qui suspend sa domiciliation en raison d'un litige

[3] Voir encore plus récemment C.C.A. 23, 19 décembre 2007, Avis sur les conditions générales dans les contrats entre vidéothèques et consommateurs, p. 14, voir de manière plus approfondie C.C.A. 24, 25 juin 2008, Avis sur les conditions générales des contrats dans le secteur de la télédistribution, p. 48-49.

Après ces remarques de fait, le Ministre envisage le cadre légal de la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales comme source d'inspiration éventuelle pour une réglementation légale qui aurait pour objectif d'uniformiser davantage les délais de paiement et les clauses pénales en cas de retard de paiement.

En rapport avec cette problématique, l'objectif de la Directive 2000/35 CE sera brièvement commenté ainsi que celui de la loi transposant cette Directive en droit belge. Il est tenu compte en particulier des articles de la Directive citée par le Ministre. Ensuite, la C.C.A. formulera quelques remarques générales. Enfin, une réponse sera donnée aux questions posées par le Ministre.

I. La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

1. *Objectif de la loi et de la directive retard de paiement dans les transactions commerciales*

La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales[4] transpose la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales[5]. La Directive a pour but d'endiguer le retard de paiement dans les transactions commerciales.

La Directive a été élaborée en partant du constat que les entreprises, en particulier les PME, étaient confrontées à des difficultés financières résultant du paiement tardif de leurs fournisseurs, avec des frais élevés en cas de paiement tardif, alors que leurs acheteurs exigent des délais de paiement déraisonnablement longs et limitent le dédommagement pour retard de paiement.

Cette Directive a été adaptée récemment, et cette Directive réaménagée a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 février 2011[6]. Dans la proposition initiale de la Commission, le souci principal de cette adaptation était d'établir un régime plus élaboré pour les transactions avec les pouvoirs publics. La directive finalement adoptée concerne une clarification plus globale et, sur certains points, une actualisation[7], avec un

---

[4] *M.B.*, 7 août 2002

[5] *JO*, L 200, p. 35 et suivantes

[6] Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *JOUE*, n° L 48/1 du 23 février 2011, ci-après nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales

[7] Dans le cadre du Small Business Act (Communication de la Commission européenne du 25 juin 2008), l'initiative a été prise d'adapter la Directive retard de paiement dans les transactions commerciales. La proposition initiale de la Commission européenne visait surtout l'extension de cette directive aux transactions avec les pouvoirs publics (proposition de la Commission européenne du 8 avril 2009, COM (2009) 126, 2009/0054/COD). Le 30 septembre 2010, le Conseil, la Commission et la Commission Marché intérieur et Protection des consommateurs du Parlement européen sont parvenus à un accord sur cette proposition qui a été soumise à l'assemblée générale du Parlement européen. Le 20 octobre 2010, le Parlement européen a approuvé cette proposition en première lecture moyennant des modifications, qui ont

régime élaboré pour le retard de paiement des pouvoirs publics. Il y est aussi prévu un montant forfaitaire minimum pour indemniser les frais de recouvrement (extra)judiciaires[8].

2. Moyens pour lutter contre le défaut de paiement et les conditions déloyales

La Directive et donc également la Loi veulent remédier à deux points d'achoppement dans la relation avec les clients : le non-respect « impuni » d'une obligation contractuelle qu'est le paiement tardif et l' « abus » par les acheteurs de conditions de paiement inéquitables.

La Directive prévoit les remèdes suivants[9] :

(1) un délai de paiement maximum, sans mise en demeure[10], qui ne peut pas en règle générale[11] dépasser 30 jours calendrier[12] [13];

(2) la suppression de l'exigence d'une mise en demeure préalable : faire courir les intérêts de plein droit et sans mise en demeure à partir de la date d'échéance[14] [15];

(3) un taux d'intérêt légal minimum pour retard de paiement, à savoir le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne pour ses opérations principales de refinancement, à majorer de 7 % et arrondi au demi pour cent supérieur[16] [17], et, dans la

---

été acceptées à la même date par la Commission européenne. Le 24 janvier 2011, cette proposition modifiée a été approuvée par le Conseil en première lecture.

[8] Voir art. 6.1. de la nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales.

[9] Dans les notes en bas de page suivantes, il est chaque fois renvoyé, dans une première note, à la disposition concernée dans l'ancienne et dans la nouvelle Directive et dans une note suivante à la disposition concernée dans la Loi belge concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

[10] Voir point (2)

[11] Sauf stipulation contractuelle expresse contraire et moyennant justification objective fondée sur la nature particulière ou sur certains éléments du contrat, et jamais, en aucun cas, plus de soixante jours, voir article 3.1.b) Directive 2000/35 (30 jours) et article 3.2. Directive 2000/35 (maximum 60 jours pour certaines catégories de contrats à définir moyennant des seuils plus sévères) Voir articles 3.3.b), 3.4., 3.5., et 4.3. à 4.6. nouvelle Directive considérant 23 et articles 3 et 4 (pour les transactions avec les pouvoirs publics).

[12] Il y a encore une réglementation pour l'hypothèse où une procédure serait prévue pour acceptation ou vérification de la conformité, avec également un maximum de 30 jours calendrier, sauf stipulation contractuelle expresse contraire et sauf abus manifeste, voir 3.3.1.b.iv) directive ancienne et 3.3.4. nouvelle Directive

[13] Article 4 de la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

[14] Art. 3.1.b), intitulé, Directive 2000/35, et article 3.1. (intérêts) et 6.2. (frais de recouvrement) nouvelle Directive.

[15] Art. 5 de la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

[16] Ce taux d'intérêt est revu tous les six mois et s'élève actuellement à 1% (taux d'intérêt pour les opérations principales de refinancement) + 7 pour cent, donc 8%. Art. 3.1.d) Directive 2000/35 et article 2, alinéa 7, point b).

[17] Art. 5 de la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

nouvelle Directive, majoré de 8 %[18] au moins. Le régime de cet intérêt est supplétif: il est d'application si rien d'autre n'a été stipulé;

(4) Ce taux d'intérêt (légal) minimum (régime supplétif) s'applique sans préjudice du droit du créancier à une indemnité pour frais de recouvrement[19] [20]. Ces frais de recouvrement sont en règle générale englobés dans une indemnité forfaitaire[21]. La nouvelle Directive prévoit en outre que le créancier est en droit de réclamer à charge du débiteur, outre ce montant forfaitaire, une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire.

(5) un régime de réserve de propriété jusqu'au paiement intégral de la somme[22];

(6) des procédures d'urgence ou autres, pour les dettes non contestées, de sorte que le créancier puisse obtenir un titre exécutoire dans un délai maximal de 90 jours après que le créancier ait introduit une action auprès du juge en cas de dettes non contestées[23].

3. Nature du régime actuel

Un élément important est que ce régime <u>est sans préjudice de la liberté contractuelle</u>: les parties restent libres de prévoir de manière autonome un délai de paiement et une indemnité pour paiement tardif.

Ce régime s'applique uniquement :

a) pour le cas où les parties n'en ont pas convenu autrement;
b) lorsque les parties ont convenu d'un régime mais que ce régime constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. Le créancier peut alors demander au juge

[18] Voir la définition des "intérêts légaux pour retard de paiement" à l'article 2, 6) de la nouvelle Directive.
[19] Art. 3.1.e), Directive 2000/35 et article 6 nouvelle Directive.
[20] Article 6 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cet article a été abrogé par l'article 4 de la loi du 21 février 2010, avec effet à une date indéterminée à fixer par le Roi. L'arrêté royal n'a pas encore été pris. Le législateur a choisi d'abroger l'article 6 en vue de supprimer l'injustice issue du fait que les entreprises sur base de la loi concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales pouvaient obtenir une indemnisation pour les frais de recouvrement judiciaires supérieure à celle de la loi du 21 avril 2007 relative aux indemnités de procédure forfaitaires. Le législateur a perdu de vue que l'article 6 ne concerne pas seulement les frais de recouvrement judiciaires mais également les frais de recouvrement extrajudiciaires. Ainsi, l'entreprise n'aurait plus de droit à l'indemnité des frais de recouvrement extrajudiciaires ce qui est clairement en contradiction avec la Directive retard de paiement dans les transactions commerciales.
[21] Dans la nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales, un montant forfaitaire minimum de 40 € pour les frais de recouvrement est en outre prévu. Voir article 6.1. de la nouvelle Directive.
[22] Article 4 de la Directive 2000/35 et article 9 de la nouvelle Directive; non transposé en droit belge, Voir à ce sujet V. SAGAERT et I. SAMOY, "De wet van 2 augustus 2002 betreffende de bestrijding van de betalingsachterstand bij handelstransacties. Een verwittigd wanbetaler is er twee waard…", in *R.W.*, 2002-03, nr. 9, (321), 322 (n°. 3)en 328 (n° 10).
[23] Art. 5 Directive 2000/35 et art. 10 nouvelle Directive.

d'appliquer le régime légal supplétif (et aucune autre adaptation). Dans ce dernier cas, il y a un abus de la part du débiteur qui a stipulé le régime[24].

Dans ce dernier cas, à savoir l'abus de la liberté contractuelle, les clauses peuvent être revues par le juge, à la demande du créancier, si elles constituent un abus manifeste à l'égard du créancier, en tenant compte de tous les éléments de l'espèce, en ce compris:
a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et au principe de loyauté;
b) la nature du produit ou du service[25];
[c) si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement ou au montant forfaitaire][26].

La nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales prévoit en outre que toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive[27] *en soi*. De même, toute clause contractuelle ou pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement (le montant forfaitaire pour le recouvrement) est présumée manifestement abusive.

En conclusion

1. La législation concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales offre justement une protection au *créancier* d'une somme impayée. Les intérêts de retard manifestement bas peuvent être adaptés et le créancier se voit expressément octroyer le droit à une indemnisation raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents exposés ensuite du retard de paiement.

Il ne s'agit donc pas d'un régime qui pourrait servir directement d'inspiration pour la protection de débiteurs, en l'occurrence consommateurs.

2. Il s'agit d'un *régime supplétif*

Il s'applique lorsque les parties n'ont rien stipulé d'autre et en outre dans le cas où le régime stipulé témoigne d'une conduite déraisonnable et abusive de celui qui a stipulé. Dans ce dernier cas, le régime légal est une protection minimale que le juge doit

---

[24] La notion « d'abus » est précisée de manière autonome dans le considérant 19 de la Directive 2000/35 et dans le considérant 28 de la nouvelle directive. Il ne faut pas la confondre avec la signification juridique nationale de cette notion, par exemple en droit de la concurrence, « l'abus position dominante ».
La nouvelle Directive précise que « lorsqu'une clause (date ou délai de paiement, indemnisation) ne se justifie pas, ou lorsqu'elle vise principalement à procurer au débiteur des liquidités supplémentaires au détriment du créancier, elle peut être considérée comme constituant un tel abus. »
Dans la nouvelle Directive, le législateur prévoit ensuite que « à cette fin, et conformément au projet universitaire de cadre commun de référence, toute clause contractuelle ou toute pratique qui s'écarte manifestement des bonnes pratiques commerciales et est contraire à la bonne foi et à la loyauté devrait être considérée comme abusive à l'égard du créancier ».
[25] Article 3.3. Directive 2000/35, et article 7.1. nouvelle Directive.
[26] Nouveau critère inséré dans la nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales.
[27] Article 7.2. de la nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales

appliquer au créancier. Mais il est cependant nécessaire que le créancier, en cas d'abus, se prévale lui-même de sa protection et demande au juge de l'appliquer.

Dans les réglementations légales de contrats de consommation, on trouve également, pour la protection du consommateur, des régimes permettant au juge d'intervenir en cas "d'abus". La norme générale en matière de clauses abusives, des articles 75 et 2, 28°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur[28] constitue une telle règle. Cette norme est issue de la Directive clauses abusives. Le critère qui y est appliqué est que l'entreprise ait rédigé la clause de manière contraire à la bonne foi et que cette clause entraîne un déséquilibre manifeste au détriment du consommateur. Le même critère d'un comportement contraire à la bonne foi est utilisé dans la nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales lorsque le juge souhaiterait constater un « abus » dans le chef du débiteur. Mais dans la réglementation des contrats de consommateurs (consommation ?), on retrouve essentiellement des prescriptions contraignantes concernant certaines situations. La liste des clauses qui sont abusives en elles-mêmes et sont donc interdites, telles que réglée à l'article 74 LPMC, en est un exemple.

Nous pouvons rappeler que la nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales prévoit qu'elle ne réglemente pas les transactions impliquant des consommateurs[29].

II. Remarques générales de la C.C.A. concernant la demande d'avis

Avant de répondre aux questions posées, la C.C.A. souhaite formuler quatre remarques.

Il ressort clairement des discussions de la C.C.A. sur cette problématique qu'elle est persuadée qu'une telle réglementation horizontale ne contribue pas à une solution (1) et elle plaide pour une approche sur mesure (abus concrets, si nécessaire une approche sectorielle). Ensuite, la C.C.A. souhaite encore attirer l'attention sur les situations différentes en matière de dédommagement de frais de recouvrement lorsque l'on compare des entreprises dans le cadre de relations commerciales fixes à des créanciers dans des contrats de consommation (2).

Un point d'attention important qui ressort de la demande d'avis concerne la nécessité de tenir compte en tout cas d'une possibilité effective de contestation fondée, sans laisser trop de marge pour la mauvaise foi dans le chef du consommateur (3). Enfin, la C.C.A. souhaite également signaler les répercussions économiques d'un tel régime légal (4).

[28] Ci-après la LPMC ou loi relative aux pratiques du marché.
[29] Considérant n° 8 nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales.

1. Une approche horizontale n'est pas indiquée

La C.C.A. estime qu'il n'y a aucune raison d'imposer des règles uniformes pour les retards de paiement de manière horizontale, c'est-à-dire pour tous les secteurs et pour toutes les sortes de contrats (qui ne sont pas réglés par une loi spéciale), ni d'uniformiser les clauses pénales pour retard de paiement.

Tout comme c'est d'ailleurs le cas pour la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, il faut il est vrai lutter contre les abus. L'instrument pour lutter contre un déséquilibre manifeste dans les conditions contractuelles avec les consommateurs est précisément la législation relative aux clauses abusives, où l'on peut en particulier attirer l'attention sur les articles 74, 17° L.P.M.C. (réciprocité et équivalence des clauses pénales) et 74, 24°, L.P.M.C. (clauses pénales créant un déséquilibre manifeste).

Il convient également de faire attention à d'autres *abus concrets*, comme par exemple la pratique de 'l'anti datage', qui consiste à indiquer sur les lettres une autre date que celle de l'expédition, une gestion trop stricte des dettes[30].

En particulier, il faut être extrêmement attentif aux clauses qui reviendraient à des paiements obligatoires et à des intérêts et frais obligatoires, même dans le cas où le consommateur conteste les prestations de l'entreprise[31]. Le régime "payez d'abord, réclamez ensuite", qui a pour conséquence d'imposer au consommateur une obligation inconditionnelle de paiement, même en cas de contestation fondée, a déjà été dénoncé plusieurs fois par la C.C.A.[32].

Une *approche sectorielle* peut toutefois être nécessaire. Tel est par exemple déjà le cas en matière de crédit à la consommation: la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation règlemente les clauses pénales pour paiement tardif de manière détaillée. L'on peut également signaler la loi du 9 juillet 1971 relative à la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction (la "loi Breyne") et la nécessité éventuelle d'étendre par exemple le principe du paiement échelonné en fonction de l'évolution des travaux[33].

2. Indemnité pour frais de recouvrement pour le créancier lors de transactions commerciales en comparaison avec le créancier dans le cas de contrat de consommation: pas comparable

---

[30] Voir notamment C.C.A. 19 du 29 mars 2006 sur les conditions générales des exploitants de services de téléphonie fixe, p. 26.

[31] Des clauses qui visent à obliger le consommateur à respecter ses obligations, alors que l'entreprise n'a pas respecté les siennes ou serait en défaut de les respecter sont d'ailleurs par définition abusives. Voir article 74, 9°, L.P.M.C. Voir à ce sujet le point 3 des remarques générales.

[32] Voir entre autres C.C.A. 9, 11 juin 2002, Avis sur les conditions générales pour les abonnements de téléphonie mobile, p. 20, C.C.A. 19, 29 mars 2006, (téléphonie fixe), p. 20-21.

[33] Article 10 de la loi Breyne.

En ce qui concerne les frais de recouvrement, les créanciers dans le cadre de transactions commerciales se trouvent généralement dans une situation autre que celle des créanciers dans le cas de contrats de consommation.

L'entreprise qui, dans le cadre de relations commerciales fixes, doit recevoir de l'argent d'un débiteur dont elle dépend plus ou moins, est confrontée à des frais qui peuvent être élevés. La législation retard de paiement dans les transactions commerciales vise surtout à protéger les PME de leurs fournisseurs.

La situation des créanciers dans le cas de contrats de consommation peut être tout à fait différente. Tel est le cas des entreprises d'utilité publique qui doivent, dans le cadre d'abonnements et de contrats à plus long terme, gérer un très grand nombre de débiteurs (parfois des centaines de milliers) qui, en ce qui concerne la position juridique, sont tous dans la même situation (homogénéité).

L'entreprise doit donc organiser sa gestion des débiteurs et elle peut le faire avec un effet d'échelle considérable grâce au grand nombre des débiteurs et à l'homogénéité de leur situation. Elle peut le faire "en interne" et elle peut également, à partir d'un certain stade dans le suivi du débiteur, décider de se dessaisir de l'affaire et confier le recouvrement à un bureau de recouvrement ou vendre les créances à un tel bureau moyennant une réduction pour créances non recouvrables.

Les entreprises peuvent donc faire de la gestion de débiteurs, du fait du caractère homogène de la situation dans laquelle les clients se trouvent. En revanche, la situation des entreprises qui travaillent avec des consommateurs est loin d'être la même. Des petits fournisseurs, petits ou gros entrepreneurs, des chaînes de magasins ne sont pas comparables entre eux et pas comparables avec les grandes entreprises d'utilité publique qui viennent d'être citées comme exemple. On voit difficilement comment les pouvoirs publics, confrontés à cette situation hétérogène, peuvent élaborer un régime uniforme.

3. Protéger uniquement le consommateur de bonne foi – possibilité effective de contestation motivée des prestations de l'entreprise

Dans la législation retard de paiement dans les transactions commerciales, le créancier ne peut naturellement bénéficier de la protection que dans la mesure où il n'a rien à se reprocher, c'est-à-dire dans la mesure où notamment:

i) il a rempli ses obligations contractuelles et légales,
ii) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard[34].

Si le Ministre devait envisager une réglementation retard de paiement afin de protéger le consommateur, il faudrait également veiller à ce que le consommateur soit de bonne foi

[34] Voir notamment art. 3.1.c) Directive 2000/35.

et ne commette pas d'abus[35]. Mais en même temps il faut veiller à ce que le consommateur, en refusant le paiement, puisse s'opposer à une entreprise qui n'a pas respecté ses obligations[36].

En effet, dans les contrats de consommation, en vue de la protection du consommateur, il faut être extrêmement attentif, aux clauses qui reviendraient à des paiements obligatoires et à des intérêts et frais obligatoires, même en cas de contestation des prestations de l'entreprise par le consommateur.

"Payez d'abord, réclamez ensuite" est une formule classique lorsqu'il s'agit d'utiliser des papiers de valeur avec des obligations "abstraites". C'était certes l'effet extrême des lettres de change, bien que tempéré entretemps par la jurisprudence. C'est d'ailleurs également la raison pour laquelle les lettres de change sont interdites dans les contrats de consommation : l'article 42 LPMC interdit à toute entreprise de faire signer une lettre de change au consommateur[37].

Les régimes légaux sont incontestablement utiles dès lors qu'ils ont pour but et pour effet d'empêcher que des régimes de paiement stricts poussent le consommateur à payer pour éviter des problèmes plutôt que de contester la mauvaise prestation de l'entreprise.
Mais à l'inverse, il faut faire en sorte que les entreprises ne soient pas victimes des consommateurs qui obtiennent du crédit pour eux-mêmes en contestant des factures à la légère.

Tout régime légal sur les délais de paiement pour les consommateurs doit donc également contenir un régime relatif aux montants contestés.

4. Les répercussions économiques d'un régime légal

Un régime légal, même supplétif, de délais de paiement et de limitation de frais en cas de paiement tardif requiert d'envisager son effet sur les conditions que les entreprises rédigeront en vertu de celui-ci.
Le régime légal ne peut pas obliger les entreprises à donner du crédit.

Son effet pourrait être que des paiements forfaitaires effectués à l'avance seront exigés dans les contrats visés ou que les frais que la loi ne permet pas de récupérer en cas de retard seront compris dans le prix.

Lorsque des paiements anticipés ou un paiement comptant sont exigés, cela revient à ce que le consommateur doive contracter, ailleurs et évidemment auprès d'un financier, un

---

[35] Voir à ce sujet le point 4. La conséquence ne peut en effet pas être que celui qui paie à temps soit pénalisé pour celui qui paie (volontairement) tardivement.
[36] Cela a déjà été abordé brièvement dans la remarque générale de la C.C.A. au point 1.
[37] Contrairement à la version en néerlandais qui interdit déjà le fait de « soumettre à la signature », le texte en français de l'article 42 LPMC utilise la notion de « faire signer ».

prêt pour effectuer le paiement. Le crédit à la consommation est, globalement, plus cher que le crédit, qui consiste en une facilité de paiement, octroyé par un fournisseur. Parfois le crédit de paiement du fournisseur est plus cher. C'est le cas lorsque le fournisseur octroie du crédit sous la forme d'une facilité de paiement parce que le client n'obtient plus de crédit auprès de la banque. Dans le cas où le crédit à la consommation est plus cher que la facilité de paiement, cet élément est négatif. Inversement, le crédit à la consommation résout naturellement de nombreuses questions: le consommateur paye le fournisseur au comptant, il a un crédit à la consommation et pour les arriérés concernant ce crédit, il dispose d'une protection légale.

Si le Ministre décidait d'introduire un délai de paiement pour les contrats de consommation, cela signifierait que ce délai de paiement est un crédit pour l'acheteur. En règle générale, il ne s'agira pas d'un crédit à la consommation au sens de la loi crédit à la consommation. Mais il s'agit d'un crédit. De manière systématique, par la loi même, du crédit serait alors organisé qui n'entrerait pas en considération lors de l'évaluation de la solvabilité des personnes. Nous pouvons rappeler la politique de lutte contre le surendettement qui oblige les prêteurs à vérifier combien de crédits les personnes ont déjà contractés. Des « crédits » importants ne sont toutefois pas repris dans la "centrale positive". Il s'agit de crédits que les débiteurs se procurent en faisant systématiquement des paiements tardifs pour des dépenses importantes du ménage, à savoir l'énergie, l'eau, les télécommunications, etc. Les prêteurs professionnels demandent depuis longtemps que ces retards de paiement soient également enregistrés.

Un régime de facilités de paiement pour tous les contrats de consommation devrait également pouvoir être examiné sous cet angle.

Un régime contraignant uniforme de délais de paiement et de limitation de coûts récupérables a un effet important vis-à-vis des payeurs négligents, c'est-à-dire les personnes qui ne font pas preuve de rigueur en planifiant correctement leur budget familial, même si elles auraient bien pu payer leurs dettes en « consommant » de manière responsable. Des "sanctions" sévères en cas de paiement tardif doivent permettre à ces consommateurs d'acquérir des biens et services, tout en les « disciplinant » en ce qui concerne le paiement.

Il ne serait pas responsable d'annuler cet effet par une réglementation uniforme et de répercuter le coût de ce manque de discipline sur tous les consommateurs par une augmentation de prix qui est à son tour la conséquence de l'imputation par l'entreprise des coûts non récupérables suite au paiement tardif.

Une réglementation légale qui aurait dès lors pour conséquence d'exclure ces consommateurs négligents de l'acquisition même de biens et services doit d'abord être bien examinée. Ce serait le cas lorsque le fournisseur ne donne plus de crédit. Comme cela a déjà été signalé, il s'agit généralement de consommateurs qui n'ont pas comme solution alternative de faire appel au crédit à la consommation pour effectuer le paiement comptant.

III. Réponse aux questions posées par le Ministre

1. et 2. Question sur la faisabilité juridique d'un délai de paiement uniformisé, sur un modèle identique à celui appliqué par la législation retard de paiement dans les transactions commerciales

Tout d'abord, nous pouvons rappeler qu'une dette est immédiatement exigible.

La question du Ministre ne précise pas quels contrats viserait le régime. On peut toutefois en déduire que la question concerne tous les contrats avec paiement différé et en particulier les contrats avec paiement sur base périodique et les abonnements.

En réponse aux deux premières questions, la C.C.A. estime (a) que le régime relatif au retard de paiement dans les transactions commerciales ne peut pas servir de référence pour les contrats de consommation[38] et (b) qu'il convient de préciser les contrats qui pourraient en relever.

(a) La loi concernant la lutte contre le retard paiement dans les transactions commerciales ne peut pas être une référence.

Les transactions commerciales entre entreprises ont lieu en règle générale dans le cadre de relations commerciales contractuelles continues, de sorte que le délai de paiement standard de 30 jours ne peut pas être une référence pour ce qui est habituel dans les contrats de consommation.

La nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales prévoit d'ailleurs expressément que le régime retard de paiement dans les transactions commerciales doit rester limité aux paiements d'indemnités dans les transactions commerciales et ne devrait pas réglementer les transactions effectuées avec des consommateurs[39].

Pour déterminer le délai de livraison, il est d'ailleurs également confirmé expressément pour les transactions commerciales, qu'il doit être tenu compte en l'occurrence de tous les éléments de l'espèce, en ce compris les bonnes pratiques commerciales, la nature du produit ou du service[40].

---

[38] Ce point est essentiellement un rappel de la discussion ci-dessus de la loi et de la Directive retard de paiement dans les transactions commerciales (I), et des remarques générales n° 1, 2, et 4 de la C.C.A. (II).
[39] Considérant n° 8 de la nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales.
[40] Voir article 7.1. de la nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales, cf. supra, I.3.Nature du régime actuel (p. 5).

Il ne s'agit donc pas d'un régime uniformisé. Il s'agit d'un régime supplétif qui s'applique lorsque les parties n'ont rien convenu d'autre et lorsque ce qui est convenu par les parties est écarté car stipulé contrairement à la bonne foi (équité et justice).

(b) les contrats concernés

La question du Ministre concerne apparemment des contrats entre entreprises et consommateurs dans lesquels le consommateur ne paie pas comptant lors de la fourniture de biens et de services. Il s'agit donc essentiellement de contrats de louage d'ouvrage et de contrats qui concernent des fournitures permanentes (ou répétées). Dans la plupart des autres contrats, le fournisseur ne donne aucun crédit.

D'ailleurs, dans de nombreux cas de louage d'ouvrage, on paie également lors de la fourniture ou anticipativement. Comme exemple de paiement lors de la fourniture, on peut penser à l'entretien et à la réparation de voitures, où le droit de rétention de la chose de grande valeur est une menace en cas de non paiement. Comme exemple de paiement à l'avance, on peut faire référence aux retouches aux vêtements. En cas de fournitures continues (ou répétées), une garantie à l'avance ou des paiements anticipés selon le volume des fournitures peuvent également être exigés.

En ce qui concerne le type d'opérations, le Ministre renvoie à la Directive et à la Loi retard de paiement dans les transactions commerciales. Bien que les services financiers ne soient pas expressément exclus, il arrive que la nature et l'objectif du régime concerné ne vise pas la protection du prêteur professionnel. Il semble également logique que les services financiers ne soient pas concernés par le régime concernant les contrats de consommation. Il y a une bonne raison à cela: le fait de ne pas pouvoir payer comptant, même pas dans le cas où l'on a reçu un peu de crédit du fournisseur, se résout en prenant du crédit auprès de l'institution financière pour effectuer le paiement que l'on devait faire. La loi crédit à la consommation règle ensuite le remboursement de ce prêt et contient des dispositions relatives au retard dans les remboursements.

Enfin, on peut également partir du principe que les contrats de location ne sont pas visés.

A première vue, envisager un régime légal général relève de l'inconnu lorsqu'il s'agit du retard de paiement dans toutes les sortes de contrats de louage d'ouvrage. Par conséquent, il n'est pas recommandé de créer un régime pour tous ces contrats. A tout le moins, il n'est pas recommandable de créer un régime impératif pour cela.

Le régime proposé pourrait tout au plus porter sur des contrats de fourniture permanente ou répétée de biens ou de services (à l'exception de services financiers).

3. Proposition de rendre gratuit le premier rappel

La C.C.A. estime qu'imposer la gratuité de la première mise en demeure n'est pas une bonne proposition. Cela ne ferait qu'augmenter le prix des biens et services, puisque de cette manière le risque que représentent les consommateurs de mauvaise foi est répercuté sur tous les consommateurs. Quant à réglementer les rappels suivants, la C.C.A. estime qu'il n'est pas davantage souhaitable de le faire de manière horizontale. Les rappels constituent une partie des frais à engager par l'entreprise pour réclamer des sommes impayées.

Imposer des forfaits pour des mises en demeure ne favoriserait pas la transparence des clauses pénales. En effet, il appartient à l'entreprise, en cas de doute, de démontrer qu'une clause pénale correspond raisonnablement au préjudice réellement subi.

Imposer des frais de rappel fixes par une loi pourrait entraîner ce qui suit. Les entreprises peuvent facturer ce tarif. Si elles sont organisées de manière suffisamment efficace, le coût réel peut se situer en dessous du tarif légal, de sorte que l'entreprise pourrait réaliser systématiquement des bénéfices sur les rappels. En revanche, les entreprises qui ne sont pas bien organisées courraient le risque que le tarif légal de rappel soit inférieur à leurs frais. Dans la mesure du possible, elles tenteraient alors de compenser à l'avance les coûts non récupérables par une augmentation de prix. Si ce n'est pas possible, à défaut d'une organisation plus efficace, elles subiraient des pertes lors de la récupération de paiements tardifs, ce qui n'est pas non plus souhaitable.

En ce qui concerne la mise en demeure, la C.C.A. fait d'ailleurs remarquer que la notion de "mise en demeure" n'est plus interprétée de manière formelle depuis la jurisprudence récente de la Cour de Cassation. L'article 1139 du C.C. dispose que le débiteur est mis en demeure, soit par une sommation ou *par autre acte équivalent*, soit par l'effet de la convention même, lorsqu'elle prévoit que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera mis en demeure.
Dans la jurisprudence récente telle que visée, une lettre recommandée, une lettre ordinaire, voire même, selon les circonstances, un rappel verbal de la part du débiteur sont acceptés[41].

Plutôt que de régler les frais de rappel, la C.C.A. plaide pour lutter contre des abus concrets. Tout comme le Service de médiation pour les télécommunications le recommande dans le Rapport annuel 2009 : "les opérateurs tiennent compte des contestations individuelles de leurs clients et des situations particulières, comme les difficultés momentanées de paiement et ne concluent pas trop vite à la mauvaise volonté des consommateurs "[42], la C.C.A. recommande que le Ministre invite les entreprises à:

1) introduire de la flexibilité dans leur système de débiteurs[43];
2) en cas de contestation motivée, suspendre la créance pour la partie contestée et à le prévoir également clairement dans les conditions générales[44].

---

[41] Cass., 20 novembre 2008, C.06.0293.F
[42] p. 55 du Rapport annuel du Service Médiation des Télécommunications, n° B.3.
[43] Idem, C.C.A. 19, p. 26
[44] Voir entre autres C.C.A. 19, p. 20-21 (VII. Facturation et conditions de paiement).

4. Uniquement des intérêts de retard

Le Ministre se demande ensuite s'il serait envisageable, d'un point de vue juridique, de rendre obligatoire un système similaire à celui qui est en vigueur pour la législation sur les retards de paiement dans les transactions commerciales entre commerçants, à savoir que des intérêts de retard, dont le taux serait fixé par voie législative ou réglementaire, commenceraient à courir au terme du délai fixé pour le paiement de la facture, sans autre forme d'indemnité forfaitaire. Dans le prolongement de pareille mesure, le Ministre se demande s'il serait envisageable d'interdire les indemnités forfaitaires.

4.1. Répétons-le : la législation concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales comporte un régime au bénéfice du *créancier*. Il contient un *régime supplétif*. Ce régime est sans préjudice de la liberté contractuelle des entreprises de fixer de manière autonome des clauses pénales. Le créancier évalue à l'avance son préjudice potentiel. Le régime légal s'applique uniquement lorsque la partie contractante qui va devenir débiteur a « obtenu » (négocié) de manière inéquitable une limitation de la clause pénale.

L'ancienne[45] et la nouvelle Directive imposent ensuite expressément que le créancier, en plus des intérêts de retard, a droit à un dédommagement raisonnable des frais de recouvrement pertinents. L'article 6 de la nouvelle Directive impose aux États membres de veiller à ce que le créancier soit en outre en droit d'obtenir le paiement d'un montant forfaitaire de 40 € minimum en dédommagement des frais de recouvrement sans qu'aucune preuve ne soit exigée à cet effet[46], en plus du dédommagement raisonnable des autres frais de recouvrement[47].

L'hypothèse que l'on retrouve dans la lettre du Ministre, à savoir que seuls des intérêts de retards peuvent être imposés pour les transactions commerciales, ne correspond donc pas à la législation retards de paiement dans les transactions commerciales[48].

4.2. Les clauses pénales concernent une évaluation préalable du préjudice potentiel qui pourrait découler de la non-exécution du contrat. Elles libèrent la partie lésée de fournir la preuve de l'importance du préjudice réellement subi et du lien de causalité du préjudice subi et de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Dans la mesure où elles constituent une indemnisation raisonnable des frais encourus par le créancier, les clauses pénales facilitent les échanges commerciaux.

---

[45] Article 3.1.e) Directive 2000/35/CE

[46] Article 6.1. nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales

[47] Tous les frais de recouvrement dus à son retard de paiement qui dépassent ce montant fixe. Par exemple, les frais exposés pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances peuvent être pris en compte. Voir article 6.3. nouvelle Directive retard de paiement dans les transactions commerciales.

[48] Ci-dessus, nous avons déjà souligné l'erreur commise par le législateur en abrogeant en principe l'article 6 de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (à une date à déterminer par A.R.), sans tenir compte des frais de recouvrement extrajudiciaires. Voir ci-dessus, note 23.

a. Licéité d’une clause pénale forfaitaire pour paiement tardif

En ce qui concerne la licéité d’une clause pénale forfaitaire pour paiement tardif, la C.C.A. revoie à son avis n° 11 sur la proposition de loi n° 51/0122 modifiant le Code civil en ce qui concerne les intérêts et les clauses pénales en cas de défaut d’exécution des obligations contractuelles (21 octobre 2003). Dans cette proposition de loi, il a entre autres été prévu d’interdire de telles clauses pénales forfaitaires.

Les remarques de la C.C.A. à cette proposition sont reprises ci-après:

“ La Commission veut souligner que le principe même de la majoration conventionnelle, appelée à se cumuler avec les intérêts de retard, est actuellement admis, et se justifie par la nécessité d'indemniser le créancier pour les frais qu'il se verra vraisemblablement dans l'obligation d'exposer, en cas de défaut de paiement, en vue du recouvrement amiable ou extrajudiciaire de sa créance (à l'exclusion des frais exposés en vue du recouvrement judiciaire de la créance, pour lesquels il est fait référence à l'article 1023 du Code judiciaire, qui demanderait sans doute à être reconsidéré).

Une clause pénale forfaitaire a pour but, sur base d'une évaluation globale, de faire une approche raisonnable des frais pour le recouvrement amiable de la créance, et d'éviter les difficultés qu'un vendeur peut rencontrer pour évaluer son dommage individuel de manière précise.

Les auteurs de la proposition n° 1452 sont d'avis qu'une clause pénale qui fixe les dommages et intérêts qui peuvent être subis suite à la non-exécution du contrat (article 1226 du Code civil, tel que modifié par la loi du 23 novembre 1998), peut difficilement être exprimée en un pourcentage du montant dû, et ils proposent de considérer comme abusive toute clause pénale de majoration forfaitaire sous la forme d'un pourcentage.

La Commission est d'avis qu'une telle interdiction générale de fixer des dommages et intérêts convenus sous la forme d'un pourcentage du montant dû n'est pas raisonnable parce que ***cette manière de procéder n'est pas abusive dans tous les cas****.*

La Commission se réfère finalement à sa recommandation n° 5, comme motivée au point 7 des Considérants, où il est recommandé que les clauses pénales fixant une indemnité forfaitaire en cas de retard dans l'exécution des obligations contractuelles ne soient applicables que si l'attention du débiteur a été expressément et préalablement attirée sur leur existence.”

b. cumul illicite de clauses pénales

La C.C.A. renvoie ensuite à ses avis récents dans lesquels elle a formulé plusieurs fois des remarques concernant le cumul illicite de clauses pénales[49]. Du point de vue de l'évaluation de toutes les clauses pénales contractuelles dans leur globalité, il convient de vérifier si ces clauses pénales portent bien sur différentes sortes de préjudice.

Ces clauses pénales doivent d'abord être rédigées de manière claire et compréhensible (article 40, § 1er, LPMC) et être regroupées sous une seule rubrique lorsqu'elles portent sur un préjudice découlant de la même inexécution.

Il appartient en outre à l'entreprise de démontrer, en cas de doute, que les différents éléments du dédommagement appliqués de manière cumulative portent sur des formes différentes de dommages et que leur application conjointe ne mène pas à une indemnité déraisonnablement élevée.

Si la clause pénale consiste, en plus d'un intérêt moratoire, en un montant forfaitaire (exprimé en un pourcentage de la somme due), avec éventuellement un (montant) minimum du forfait fixé, l'entreprise doit également le cas échéant pouvoir démontrer que ce montant forfaitaire avec le minimum stipulé, correspond raisonnablement au dommage potentiel[50] tel que prévu au moment de la fixation de la clause.

Ainsi, l'application conjointe d'un montant forfaitaire de recouvrement amiable et de postes de frais spécifiques ayant pour objet le recouvrement extrajudiciaire semble pouvoir entraîner un déséquilibre manifeste[51].

Conclusion:

On ne peut pas envisager, d'un point de vue juridique, d'imposer uniquement un intérêt de retard, qui serait réglementé et d'interdire toute autre forme de dédommagement, en particulier le montant forfaitaire de frais de recouvrement en cas de retard de paiement. Il convient toutefois de lutter contre le cumul de clauses pénales portant sur une même forme de préjudice.

5. Question sur l'opportunité d'une réglementation pour certains secteurs

Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, le régime supplétif de la Directive retard de paiement dans les transactions commerciales ne peut pas être transposé dans les contrats de consommation. Le législateur européen a d'ailleurs indiqué clairement que cela n'est pas l'objectif du régime de la Directive et que l'objectif n'est pas de rendre le

[49] Les remarques suivantes sont reprises de deux avis récents de la C.C.A., à savoir l'avis n° 23 du 19 décembre 2007 les conditions générales dans les contrats entre vidéothèques et consommateurs et l'avis n° 24 du 25 juin 2008 sur les conditions générales des contrats dans le secteur de la télédistribution.
[50] Reprise de CCA 24, p. 48.
[51] Voir CCA 23, p. 13.

régime de la Directive applicable aux contrats de consommation. La C.C.A. estime également que cela n'est pas souhaitable.

Si des abus se produisaient clairement dans certains secteurs, et notamment des abus généralisés, alors il semblerait souhaitable, d'envisager une réglementation dans ces secteurs.

En ce qui concerne les services d'utilité publique, cela peut se faire dans le cadre des obligations sociales de service public.

Ensuite, nous pouvons signaler la compétence octroyée au Roi par l'article 76 de la L.P.M.C. Afin d'assurer l'équilibre entre les droits et les obligations des parties, le Roi peut prescrire (ou interdire) l'usage de certaines clauses. Il peut aussi imposer l'utilisation de contrats types pour des secteurs d'activité professionnelle ou pour des catégories de produits.

En ce qui concerne cette compétence, trois remarques doivent être faites. Premièrement, elle doit être utilisée avec la prudence nécessaire en raison de la limitation de la liberté contractuelle par le Roi. Deuxièmement, cette compétence pourrait être supprimée en cas d'harmonisation européenne complète du chapitre sur les clauses abusives. Troisièmement, l'article 74 permet au Roi de prescrire ou d'interdire l'usage de certaines clauses et il s'agit donc de régimes contractuels qui créent des droits et des obligations. On peut partir du principe que l'article 74 ne peut pas être une base pour fixer des montants maximum ou des pourcentages maximum par arrêté royal.

La Commission des Clauses Abusives a récemment examiné des contrats dans certains secteurs "sensibles". Au vu de ces études, la C.C.A. estime qu'il n'y a aucun motif justifiant une telle intervention législative concernant les règles de paiement, ni générale, ni sectorielle.

Dans ses avis, la Commission des Clauses Abusives a abordé les questions relatives aux régimes de paiement et paiements tardifs.

Elle a cité comme abusives, les clauses suivantes:

(1) une obligation inconditionnelle de paiement, également en cas de contestation (fondée) ;
(2) les clauses qui entraînent un cumul de dédommagements forfaitaires pour le même dommage ;
(3) les clauses qui peuvent être contraires aux articles 1022-1023 du Code judiciaire ;
(4) les pratiques, combinées à des clauses contractuelles, qui de manière surprenante et stricte prennent la date ultime de paiement pour lancer les rappels et facturer des frais.

La C.C.A. estime que le régime légal des clauses abusives du Code civil (articles 1153 et 1231 du Code civil), le régime du délai de paiement qui peut être demandé au juge (art. 1244, al 2 Code civil) et le régime des clauses abusives, tel qu'il est précisé dans les avis de la C.C.A, offrent largement la possibilité, dans des secteurs où il existerait un abus généralisé avec les régimes de retard de paiement, d'inviter le secteur à régulariser sa situation.

La C.C.A rappelle que le respect des règles des clauses abusives peut en partie être contrôlé en vertu des compétences des agents du SPF Economie désignés à cet effet, dans le cadre de la L.P.M.C.

Conclusion générale:

La C.C.A. estime qu'il n'est pas indiqué d'instaurer une réglementation générale des délais de paiement ou de fixer un intérêt de retard dans les clauses pénales en cas de paiement tardif, dans les contrats entre entreprises et consommateurs.

La C.C.A attire l'attention sur le régime général existant (Code civil) en matière de facilités de paiement et de clauses pénales, ainsi que sur le régime des clauses abusives de la LPMC et sur les clauses jugées abusives dans plusieurs avis de la C.C.A .

Elle estime que le Ministre, en partie sur la base des compétences du SPF Economie en ce qui concerne le maintien de la LPMC, dispose déjà d'instruments pour intervenir en cas d'infractions généralisées constatées. Elle estime également que les règles générales du droit des obligations et des clauses abusives offrent une assise suffisante pour les consommateurs qui, dans ces cas exceptionnels, estiment être abusés.

La C.C.A fait remarquer qu'en cas d'abus généralisé dans certains secteurs, une intervention est possible sur la base de la législation sectorielle et sur la base de la compétence octroyée au Roi par l'article 76 de la LPMC.

La C.C.A estime que l'introduction d'un régime général de facilités de paiement doit être examinée dans son contexte économique. En effet, il faut être attentif aux changements attendus de comportement des entreprises et aux régimes de l'information sur les dettes de crédit de particuliers.

En tout cas, la C.C.A fait remarquer que la législation concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ne peut pas être une source d'inspiration pour une réglementation qui s'appliquerait aux contrats de consommation. La loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales est un régime supplétif qui s'applique, lorsque les parties n'ont rien convenu d'autre, ou si ce que les parties ont convenu est inéquitable et déraisonnable vis-à-vis du *créancier*. Cette législation confirme en outre que le créancier, en plus d'un intérêt de retard pour non mise à disposition à temps de la somme due, a droit à une indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement. Pour les contrats de consommation, un régime uniforme ne peut pas être élaboré sur ce point. Pour ce faire, la gestion des débiteurs par les entreprises est trop différente.